

ASSEMBLÉE NATIONALE

29 juin 2016

MODERNISATION DU DROIT DU TRAVAIL - (N° 3886)

Adopté

AMENDEMENT

N° AS66

présenté par

Mme Coutelle, Mme Battistel, Mme Olivier, M. Denaja, Mme Gueugneau,
Mme Laurence Dumont, M. Ferrand, Mme Lacuey, M. Ballay, M. Olive, M. Premat,
Mme Tolmont, Mme Lignières-Cassou, M. Rouillard, Mme Bruneau, Mme Fabre,
Mme Romagnan, M. Hanotin, Mme Françoise Dubois, Mme Troallic, Mme Imbert, M. Delcourt,
Mme Sommaruga, Mme Khirouni, M. Burroni, M. Cresta, Mme Martinel, Mme Marcel,
M. Elkouby et Mme Bouziane-Laroussi

ARTICLE 21

Substituer à l'alinéa 64 les deux alinéas suivants :

« 5° *bis* Le second alinéa de l'article L. 6323-11 est complété par une phrase ainsi rédigée :

« L'accord ou une décision unilatérale de l'employeur peut en particulier porter l'alimentation du compte personnel de formation des salariés à temps partiel jusqu'au niveau de celui des salariés à temps plein. » ; »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement dispose qu'un accord collectif ou une décision unilatérale de l'employeur peut prévoir, pour les salariés à temps partiel, un abondement du compte personnel de formation supérieur à celui qui résulterait d'un prorata de la quotité de travail.

Cet alinéa ainsi rédigé avait été adopté en première lecture à l'Assemblée Nationale, mais supprimé par le Sénat.

En donnant aux partenaires sociaux et aux employeurs qui le souhaitent la possibilité d'abonder le CPF des salariés à temps partiel à un niveau qui pourra être équivalent à celui d'un temps plein, cette disposition permettra de donner aux salarié.e.s à temps partiel, qui à 80 % sont des femmes, davantage de droits à la formation.